

pourvu que le montant à émaner ainsi n'excède pas la somme de cent vingt-cinq mille livres, courant ; et à avancer à la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, ou autres corps incorporés ou particuliers, telle somme, ou telles sommes d'argent, et à y devenir partie intéressée, et signer, endosser, 5 ou garantir tels bons, billets ou autres sûretés de la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, qui pourront être nécessaires, pourvu que le montant de telles responsabilités n'excède pas, comme ci-dessus dit, la somme de cent-vingt-cinq mille livres ; et à accepter, recevoir et retenir toutes hypo- 10 thèques ou autres garanties sur la dite portion du chemin, ou tous droits en icelle, ou dans les péages, profits et revenus d'icelle, soit par le canal et au moyen des officiers de la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, ou par le moyen de syndics ou procureurs à être nommés à cette fin par 15 la dite Compagnie ; et à devenir locataires à bail de la dite portion du Chemin de Fer, et à telles conditions, et pour tels espaces de temps dont il pourra être convenu ; et de transporter et transférer telles dettes, hypothèques, garanties, et tels droits, péages, profits et revenus et tel bail, à tout particulier, ou corps politique 20 incorporé, de manière à assurer le remboursement de toute somme, ou de toutes sommes d'argent avancée, ou avancées, à la dite Compagnie, ou au crédit de la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, pour les fins de cet Acte ; Et généralement, à faire et exécuter toutes matières et 25 choses nécessaires ou incidentes pour l'avancement de la construction de la dite portion du dit Chemin de Fer, et pour le recouvrement de toutes sommes d'argent levées, avancées ou garanties, comme susdit.

II. Et qu'il soit statué, qu'en autant que la chose peut être d'ac- 30 cord avec les lois de l'Etat de Vermont qui sont maintenant, ou qui pourront être ci-après en force, la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique est par le présent autorisée à acquérir, tenir, posséder, construire, maintenir et employer la dite portion du dit Chemin de Fer, s'étendant depuis son inter- 35 section de la ligne frontière de la Province jusqu'au dit meilleur point de liaison, avec tous et chacun les ouvrages, bâtiments et dépendances y attachés, comme possesseur et propriétaire d'iceux, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités conférés à la dite Compagnie, quant à la portion du dit Chemin de Fer qui s'étend 40 du fleuve Saint-Laurent à la dite ligne frontière, pourvu toujours que cet acte n'autorisera pas, ou ne sera pas entendu autoriser la dite Compagnie, et la dite Compagnie ne sera pas autorisée à diminuer ou détériorer les droits hypothécaires ou privilèges et réclamations du Gouvernement Provincial ou autres parties, sur 45 la totalité ou une partie quelconque du dit Chemin de Fer située dans les limites de cette Province, pour le paiement d'une somme quelconque, ou de sommes garanties, prêtées ou avancées à la dite Compagnie par le Gouvernement ou autres parties, en vertu d'un Acte ou Statut de cette Province, maintenant en force, ou 50 qui pourra être ci-après en force, mais les dits droits et tous autres droits et réclamations du Gouvernement et de toutes autres parties seront conservés et maintenus, nonobstant toute matière ou chose qui pourrait être faite en vertu de l'Acte.

III. Et qu'il soit statué, Que cet acte sera tenu pour un Acte 55 public.